



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 848

ARRÊTÉ

**N° 2014240-0007 du 28 août 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société DRUCK CHEMIE concernant la capacité de
stockage de déchets, pour son site de SOPPE-LE-BAS
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 05 juillet 2001 (*autorisation d'exploiter à la Société DRUCK CHEMIE*),
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à cette société, et notamment l'arrêté n°2007-282-8 du 09 octobre 2007,
- VU** les informations concernant les quantités de déchets dangereux, gérés et stockés sur le site de Soppe le Bas figurant dans les documents joints aux courriers de la société DRUCK CHEMIE ayant abouti à une proposition de garanties financières inférieure à 75 000 € du 12 décembre 2013 et du 19 mars 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 mai 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 03 juillet 2014,

CONSIDERANT que même si l'activité visée par la rubrique n°2718 : Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux par la société DRUCK CHEMIE relève, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières, l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, ne s'applique à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présentes sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la capacité de stockage des déchets dangereux,
- le dispositif de clôture,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré stocker au maximum 10 % de résidus d'encre d'imprimerie, parmi les 90 m³ de déchets stockés sur le site rue de Lasbordes à Soppe le Bas et qu'il convient de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de la demande de la note ministérielle du 20/11/2013,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a évolué, avec notamment l'apparition de la rubrique 2718, et qu'il convient de mettre à jour la nomenclature applicable au site,

CONSIDERANT que la mise à jour de cette nomenclature des installations classées est possible dans la mesure où l'exploitant s'est déclaré dans un délai de un an consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue le 13 avril 2010, et que les installations ont été régulièrement mises en service avant la modification de la nomenclature,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il convient donc de fixer les quantités de déchets présents sur site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION

La société DRUCK CHEMIE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Bretten - 68780 SOPPE-LE-BAS, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site au lieu-dit Eichelmatten de la même commune.

ARTICLE 2 –

L'article 1 de l'arrêté du 05 juillet 2001 susvisé, remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 09 octobre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DRUCK CHEMIE S.A.S. dont le siège social est Route de Bretten à SOPPE LE BAS (68780), est autorisée à exploiter des installations de transit de déchets d'imprimerie et de stockage de liquides inflammables, sises au lieu-dit Eichelsmatten de la même commune.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	2718	Autorisation	90 (70)	m ³ (t)
stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432	1432.2a	Autorisation	112	m ³ éq

»

ARTICLE 3 – RESIDUS D'ENCRE D'IMPRIMERIE

Les résidus d'encre d'imprimerie constituent au maximum 10% de la capacité totale d'entreposage autorisée dans le hangar de stockage, soit 9 m³.

ARTICLE 4 – CLOTURE

Le hangar de stockage de déchets est entouré sur tout son contour d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, qui sera entretenue.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Soppe-Le-Bas et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Soppe-le-Bas pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Soppe-Le-Bas et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.